



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 222 – 14/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/10/2025 et le 14/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 14/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCL N° 2025 – 1/047 du 14 OCT. 2025

**Prononçant la dissolution d'office de
l'association syndicale autorisée du « Rayeux » à Saint-Quirin**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Quirin du 4 mars 2024 demandant la dissolution de cette association et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association ;
- VU** l'état des comptes de l'association arrêté par la direction départementale des finances publiques de la Moselle au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du Rayeux à Saint-Quirin peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle n'exerce plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois années et que son maintien ne se justifie plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

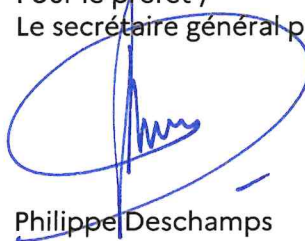
Article 1^{er} L'association syndicale autorisée du Rayeux à Saint-Quirin est dissoute d'office.

Article 2 L'actif et le passif de l'association sont transférés au profit de la commune de Saint-Quirin.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le maire de la commune de Saint-Quirin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché à la mairie de Saint-Quirin.

A Metz, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet ,
Le secrétaire général par intérim,

A blue ink signature, appearing to be 'Philippe Deschamps', is written over a large, loopy blue oval stamp.

Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ DCL N° 2025-1/046 du 14 OCT. 2025

**Prononçant la dissolution d'office de
l'association syndicale autorisée du « Saveux » à Saint-Quirin**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Quirin du 4 mars 2024 demandant la dissolution de cette association et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association ;
- VU** l'état des comptes de l'association arrêté par la direction départementale des finances publiques de la Moselle au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du « Saveux » à Saint-Quirin peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle n'exerce plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois années et que son maintien ne se justifie plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** L'association syndicale autorisée du « Saveux » à Saint-Quirin est dissoute d'office.
- Article 2** L'actif et le passif de l'association sont transférés au profit de la commune de Saint-Quirin.
- Article 3** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le maire de la commune de Saint-Quirin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché à la mairie de Saint-Quirin.

A Metz, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet ,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ DCL N° 2025 -1 /048 du 14 OCT. 2025

**Prononçant la dissolution d'office de
l'association syndicale autorisée du « chemin des morts » à Saint-Quirin**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée ;
- VU** la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Quirin du 4 mars 2024 demandant la dissolution de cette association et acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'association ;
- VU** l'état des comptes de l'association arrêté par la direction départementale des finances publiques de la Moselle au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du « chemin des morts » à Saint-Quirin peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle n'exerce plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois années et que son maintien ne se justifie plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'association syndicale autorisée du « chemin des morts » à Saint-Quirin est dissoute d'office.

Article 2 L'actif et le passif sont transférés au profit de la commune de Saint-Quirin.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le maire de la commune de Saint-Quirin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché à la mairie de Saint-Quirin.

A Metz, le **14 OCT. 2025**

Pour le préfet ,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A - 100

Du 15 OCT. 2025

**portant délégation de signature à Mme Christine LABRY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 15 septembre 2025 portant nomination de Mme Christine Labry, directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture par intérim et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Christine LABRY, directrice du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet de la Moselle ;
- les documents comptables, les actes de recettes et les actes de dépenses à concurrence d'un montant de 90 000 € sur les programmes 115, 119, 122, 129, 124, 134, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 217, 216, 232, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 380, 723, 754
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toutes pièces relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes administrés en préfecture ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Moselle, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances courantes, autres que les décisions de principe, avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;

- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

Gestion du secrétariat général commun départemental :

- Affectation dans les services sans changement de résidence administrative ;
- Délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Congé annuel ;
- Congé maladie ordinaire et congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle (sauf refus) ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (sauf refus) ;
- Congé pour bilan de compétences (sauf refus) ;
- Congé pour formation syndicale (sauf refus) ;
- Congé pour participer aux activités d'organismes et associations (cadre et animateur) ;
- Congé de solidarité familiale (titulaire) ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (stagiaire) ;
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ;
- Congé de présence parentale ;
- Congés bonifiés et congés administratifs ;
- Autorisation d'absence pour suivre des formations et préparations concours ;
- Congé et autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local ;
- Autorisations spéciales d'absence (syndicales) (sauf refus) ;
- Compte-épargne temps (ouverture, fermeture et gestion) ;
- Disponibilité d'office (médical) ;
- Aménagement du poste de travail lié à la santé ;
- Temps partiel ;
- Reclassement médical ;
- Imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et attribution et renouvellement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- Bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de cumul d'activités ;
- Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme pour stagiaires) ;
- Actes de gestion des personnels contractuels ainsi que des personnels vacataires ;
- Autorisations et gestion des déplacements temporaires ;
- Paie et rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération).

Gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- Les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents du travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- La délivrance des cartes d'identité professionnelles ;

- Les procès-verbaux de la commission départementale de réforme des fonctionnaires de l'État ;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Le recrutement des agents contractuels occasionnels ;
- La signature des conventions de stage ;
- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- Les actes relatifs au logement des fonctionnaires.

Gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- Les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- Les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois ou leur renouvellement de moins de 3 mois.

Article 3 : Mme Christine LABRY est habilitée à représenter le préfet et à présider en cette qualité la commission d'attribution des secours et toutes autres commissions pour lesquelles elle serait spécialement désignée.

Article 4 : Mme Christine LABRY définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle était absente ou empêchée. Cet arrêté portant subdélégation sera soumis au préalable au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée aux directeurs départementaux interministériels.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6 : L'arrêté DCL n° 2025-A-88 du 7 août 2025 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 15 OCT. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A - 100

Du 15 OCT. 2025

**portant délégation de signature à Mme Christine LABRY,
directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 15 septembre 2025 portant nomination de Mme Christine Labry, directrice du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture par intérim et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Christine LABRY, directrice du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par le préfet de la Moselle ;
- les documents comptables, les actes de recettes et les actes de dépenses à concurrence d'un montant de 90 000 € sur les programmes 115, 119, 122, 129, 124, 134, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 217, 216, 232, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 380, 723, 754
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toutes pièces relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes administrés en préfecture ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Moselle, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances courantes, autres que les décisions de principe, avec le service régional des transmissions et de l'informatique et les services de police pour la mise en œuvre des moyens affectés par le ministère de l'intérieur – direction du numérique ;

- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

Gestion du secrétariat général commun départemental :

- Affectation dans les services sans changement de résidence administrative ;
- Délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Congé annuel ;
- Congé maladie ordinaire et congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle (sauf refus) ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (sauf refus) ;
- Congé pour bilan de compétences (sauf refus) ;
- Congé pour formation syndicale (sauf refus) ;
- Congé pour participer aux activités d'organismes et associations (cadre et animateur) ;
- Congé de solidarité familiale (titulaire) ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (stagiaire) ;
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ;
- Congé de présence parentale ;
- Congés bonifiés et congés administratifs ;
- Autorisation d'absence pour suivre des formations et préparations concours ;
- Congé et autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local ;
- Autorisations spéciales d'absence (syndicales) (sauf refus) ;
- Compte-épargne temps (ouverture, fermeture et gestion) ;
- Disponibilité d'office (médical) ;
- Aménagement du poste de travail lié à la santé ;
- Temps partiel ;
- Reclassement médical ;
- Imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et attribution et renouvellement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- Bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de cumul d'activités ;
- Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme pour stagiaires) ;
- Actes de gestion des personnels contractuels ainsi que des personnels vacataires ;
- Autorisations et gestion des déplacements temporaires ;
- Paie et rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération).

Gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- Les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents du travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- La délivrance des cartes d'identité professionnelles ;

- Les procès-verbaux de la commission départementale de réforme des fonctionnaires de l'État ;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Le recrutement des agents contractuels occasionnels ;
- La signature des conventions de stage ;
- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- Les actes relatifs au logement des fonctionnaires.

Gestion des agents des directions départementales interministérielles :

- Les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- Les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés, ainsi que les contrats de moins de 3 mois ou leur renouvellement de moins de 3 mois.

Article 3 : Mme Christine LABRY est habilitée à représenter le préfet et à présider en cette qualité la commission d'attribution des secours et toutes autres commissions pour lesquelles elle serait spécialement désignée.

Article 4 : Mme Christine LABRY définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle était absente ou empêchée. Cet arrêté portant subdélégation sera soumis au préalable au préfet et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée aux directeurs départementaux interministériels.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6 : L'arrêté DCL n° 2025-A-88 du 7 août 2025 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 15 OCT. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat
Délégation Territoriale 57
ARS Grand-Est

08 SEP. 2025

ARRIVEE

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

BORDEREAU D'ENVOI

Metz, le 4 septembre 2025

Bureau de coordination des politiques
interministérielles

Le préfet de la Moselle

à

Affaire suivie par : Cécile L'Huillier
E-mail : pref-prefecture-scad@moselle.gouv.fr

Madame la directrice territoriale
de l'agence régionale de santé

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- Arrêté n°2025-2549 portant désignation des membres d'un comité médical prévu à l'article R. 6152-36 du Code de la santé publique	1	Original signé pour attribution

Le préfet,
Pour le préfet,
P/La directrice de la
coordination
et de l'appui territorial,
La chargée de coordination,

Cécile L'Huillier



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2025 – 2549 du 3 SEP. 2025

**portant désignation des membres d'un comité médical
prévu à l'article R. 6152-36 du Code de la santé publique**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.6152-36 et suivant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-2025-A45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la saisine de la directrice du centre hospitalier de Forbach du 27 juin 2025, relative à la situation du docteur Nathalie Tottoli ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation

Sont désignés en qualité de membres d'un comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer ses fonctions de praticien hospitalier du docteur Nathalie Tottoli au service du centre hospitalier de Forbach :

- Monsieur le Professeur Ari Chaouat ;
- Monsieur le Professeur Frederic Marchal ;
- Monsieur le Professeur Pierre Vaillant.

Article 2 : Recours contentieux

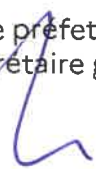
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Exécution

Le préfet du département de la Moselle, la directrice générale de l'ARS Grand Est et le directeur du centre hospitalier de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **3 SEP. 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard Smith

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/DA/PU N° 09
A Metz, en date du 14 OCT. 2025

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale opposable**
sur la commune de Stuckange

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la révision du plan local d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal de Stuckange du 21 octobre 2021 ;
- VU** la saisine de la commune de Stuckange du 12 juin 2025 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU d'une superficie de 3,1 hectares en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du Préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 9 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 9 septembre 2025, sous réserve de réduire la zone d'extension 1AU en supprimant la partie sud de la parcelle 0029 correspondant à 0,328 ha ;
- VU** la saisine du préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) du 9 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par la syndicat mixte représentant le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) le 31 juillet 2025 ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Stuckange n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue aux articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour la zone 1AU.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dès réception en mairie de Stuckange et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et le maire de la commune de Stuckange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau



Aurélie COUTURE

ARRÊTÉ n° SGCD/SIA/2025/009

du **10 OCT. 2025**

**Portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA)
de la direction départementale des territoires de la Moselle**

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-3, R. 252-11 et R. 252-28 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°NOR:IOMA238115A du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} septembre 2025 de Mme Patricia Arnould, membre suppléant du syndicat UNSA ;

Vu la désignation de M. Gilles Chevalier par le syndicat de l'UNSA le 3 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,



Arrête :

Article 1^{er} : Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration de la direction départementale des territoires les autorités mentionnées aux articles R. 254-1, R. 254-4 et R. 254-22 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du Syndicat UNSA FONCTION PUBLIQUE	
M. Alexandre GANTZER	M. Gilles CHEVALIER
Mme Claudette ETIENNE	M. Nicolas REYRE
M. Grégory SZYMCZAK	M. Fernand GONCALVES
Au titre du syndicat UFSE-CGT	
Mme Pauline THEIS	M. Vincent HENNEL
Mme Michèle ETMANSKI	Poste vacant

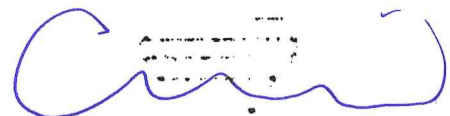
Article 3 : L'arrêté SGCD/SIA/2024/09 du 6 septembre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires de la Moselle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le 10/10/25

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Gautier Guérin

ARRÊTÉ n° SGCD/SIA/2025/010
du 10 OCT. 2025

**Portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration de la direction départementale des territoires de la Moselle**

Le directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu le code général de la fonction publique, notamment articles R251-2, R211-116 et R211-128, R252-1 à R252-29 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°NOR:IOMA238115A du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Considérant le départ à la retraite au 1^{er} septembre 2025 de Mme Arnould, membre suppléant du syndicat UNSA ;

Vu la désignation de M. Gilles Chevalier par le syndicat UNSA le 3 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,



Arrête :

Article 1^{er} : Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration de la direction départementale des territoires les autorités mentionnées aux articles R254-1, R254-4 et R254-22 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du Syndicat UNSA FONCTION PUBLIQUE	
M. Alexandre GANTZER	M. Gilles CHEVALIER
Mme Claudette ETIENNE	M. Nicolas REYRE
M. Grégory SZYMCAK	M. Fernand GONCALVES
Au titre du syndicat UFSE-CGT	
Mme Pauline THEIS	Mme Anne Véronique AMICONE
Mme Michèle ETMANSKI	Poste vacant

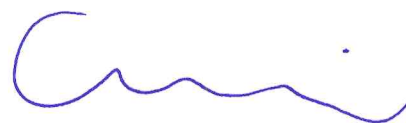
Article 3 : L'arrêté SGCD/SIA/2024/010 du 6 septembre 2024 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la direction départementale des territoires de la Moselle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le 10/10/24

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Gautier Guérin

ARRÊTÉ N° 2025 – 3213 du 13 OCT. 2025

**relatif à la situation d'un praticien hospitalier
du Centre hospitalier intercommunal de Forbach**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.6152-36 et suivant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°201-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;

VU l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la saisine du directeur du centre hospitalier de Forbach en date du 27 juin 2025, relative à la situation de docteur Nathalie Tottoli ;

VU l'avis du comité médical du 23 septembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est et conformément à l'avis du comité médical du 23 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation

Le docteur Nathalie Tottoli, praticien hospitalier du centre hospitalier intercommunal de Forbach Saint-Avold, est placé en congé de longue durée pour une période de deux fois 6 mois, soit un an, à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Recours contentieux

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle